



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PA 02B 120 22 N0001

date de dépôt : 16 juin 2022

demandeur : **CONSERVATOIRE DU LITTORAL,**
représenté par Madame VINCE Agnès

pour : **Aménagement des espaces naturels du littoral de la commune de Furiani et la démolition d'un hangar et de quatre bungalows**

adresse terrain : **BANDA BIANCA, à Furiani (20600)**

Préfet de Haute-Corse

ARRÊTÉ N° DDT2B/SUCR/VAOS 1492/2022
accordant un permis d'aménager *du 20/12/2022*
au nom de l'État

Le préfet de Haute-Corse,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16 juin 2022 par le CONSERVATOIRE DU LITTORAL, représenté par Madame VINCE Agnès demeurant Rue du Juge Falcone lieu-dit Résidence Saint-Marc, Bastia (20200);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement des espaces naturels du littoral de la commune de Furiani et la démolition d'un hangar et de quatre bungalows ;
- sur un terrain situé BANDA BIANCA, à Furiani (20600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2011, modifié en date des 29 septembre 2011, 01 février 2013 et 23 septembre 2021;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2022-08-24-00001 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le PPRI BASTIA SUD approuvé par arrêté préfectoral n° 04-665 en date du 15 juin 2004 ;

Vu l'arrêté N°F09422P010 en date du 09 mars 2022 portant décision d'examen au "cas par cas" en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et dispense d'étude d'impact pour le projet d'aménagement susvisé;

Vu le courrier de l'Unité Forêt du Service Eau-Biodiversité-Forêt en date du 04 mai 2022 indiquant que l'autorisation préalable de défrichement n'a pas lieu d'être obtenue au vu des travaux et aménagements projetés sur la parcelle B-1521 (commune de Furiani);

Vu l'avis favorable du Maire en date du 22 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du Conseil des sites de Corse réuni le 21 juillet 2022;

Vu l'avis de la Direction Régionale de la Mer et du Littoral de Corse - Domaine Public Maritime - Unité de la Haute-Corse en date du 1^{er} septembre 2022;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 03 octobre 2022 au 02

novembre 2022 en application des dispositions des articles R. 121-6 du code de l'urbanisme et L. 123-19 du code de l'environnement;

Considérant que le projet soumis à la participation du public par voie électronique n'a fait l'objet d'aucune observation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager valant permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A *Bartia*
Le 16 DEC. 2022

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Wes DAREAU
Wes DAREAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.